

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 16 avril 1963 (22 doul kaada 1382), reportant la date des épreuves du concours ouvert pour le recrutement de commis d'établissement.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 61-287 du 18 août 1961 (7 rabia 1 1381), fixant le statut particulier des personnels communs aux divers ordres d'enseignement et notamment ses articles 64 à 70;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1962 (4 rabia 1 1382), fixant le programme et le règlement du concours pour l'accès à l'emploi de commis d'établissement;

Vu l'arrêté du 14 mars 1963 (18 chaoual 1382), portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de commis d'établissement,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'ouverture des épreuves du concours externe et du concours interne pour le recrutement de commis d'établissement est reportée au 31 mai 1963 et jours suivants.

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 24 avril 1963.

Tunis, le 16 avril 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

MAHMOUD MESSAADI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

GROUPEMENT OBLIGATOIRE DES DATTES

Décret N° 62-101 du 10 avril 1963 (16 doul kaada 1382), autorisant le Groupement Obligatoire des Dattes à acquérir un immeuble.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 61-10 du 4 avril 1961 (19 chaoual 1380), portant institution d'un Groupement Obligatoire des Dattes ratifié par la loi N° 61-32 du 28 juin 1961 (15 moharrem 1381) et notamment son article 9;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et aux Finances.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Groupement Obligatoire des Dattes est autorisé pour les besoins de sa mission à acquérir un local à usage d'entrepôt, sis au port de Tunis, à l'angle des rue n° 5 et avenue n° 6.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 avril 1963 (16 doul kaada 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 11 avril 1962 (17 doul kaada 1382) :

M. Soltane Labidi, Inspecteur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, est nommé Contrôleur Financier auprès de la Société Nationale des Transports Routiers de Tunisie, à compter du 1^{er} janvier 1963.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 63-102 du 12 avril 1963 (18 doul kaada 1382), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi N° 62-82 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant loi de finances pour la gestion 1963;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1963, au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, la transformation d'emplois du personnel titulaire ci-après désigné :

Emplois supprimés :

- 1 Ingénieur en Chef.
- 2 Ingénieurs Principaux.
- 2 Chefs de Service.

Emplois créés :

- 1 Ingénieur-Directeur.
- 1 Sous-Directeurs.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 avril 1963 (18 doul kaada 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret N° 62-105 du 11 avril 1963 (17 doul kaada 1382), portant expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains sis à Souk-El-Arba en vue de la création d'un centre d'habitat suburbain.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1959 (17 moharrem 1358), relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,